
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0454/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement PIXELS-BF/TECHNICOM contre la non application de la décision n°2022-L0406/ARCOP/ORD du 13 juin 2022, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°BF-ANPTIC-251466-GO-RBF pour l'acquisition de matériel informatique au profit de l'ANPTIC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 07 septembre 2022 du Groupement PIXELS-BF-BF/TECHNICOM contre la non application de la décision n°2022-L0406/ARCOP/ORD du 13 juin 2022 ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Cosette TRAORE et Messieurs Souleymane SAVADOGO, Béchir TRAORE, représentant du Groupement PIXELS-BF-BF/TECHNICOM ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Daouda FOFANA et Arsène Idravo YABRE, représentant l'ANPTIC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la non application de la décision n°2022-L0406/ARCOP/ORD du 13 juin 2022, rendue suite au recours du Groupement PIXELS-BF/TECHNICOM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°BF-ANPTIC-251466-GO-RBF pour l'acquisition de matériel informatique au profit de l'ANPTIC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique (...) » ;

considérant que le Groupement PIXELS-BF/TECHNICOM a participé à un appel d'offres de l'Agence nationale de promotion des TIC (ANPTIC); que suite à sa contestation et l'infirmité des 1^{er} résultats provisoires le 13 juin 2022, l'ORD avait enjoint l'ANPTIC à procéder à des vérifications d'authenticité de certains documents ;

que le requérant estime que les conséquences des vérifications ordonnées n'ont pas été tirées et faire l'objet de publication par l'ANPTIC ; qu'il a donc contesté le 17 août 2022 la non application de la décision rendue le 13 juin 2022 ;

que vidant sa saisine le 19 août 2022 suite à la contestation du requérant, l'ORD a enjoint l'ANPTIC à tirer les conséquences des vérifications des documents ;

que dans la mise en œuvre, le requérant a reçu la correspondance n°2022-000118/MTDPCE/SG/ANPTIC/e-Burkina du 07/09/2022 traduisant la mise en œuvre de la décision n°2022-L0406/ARCOP/ORD du 19/08/2022 ;

que le Groupement PIXELS-BF/TECHNICOM estime que la correspondance sus visée de l'ANPTIC ne reflète pas la mise en œuvre de la dernière décision de l'ORD n°2022-L0406/ARCOP/ORD du 19/08/2022 ;

que le requérant est donc admis dans la forme à contester la non application par la CAM de la décision n°2022-L0406/ARCOP/ORD du 19/08/2022 ;

que le recours est par conséquent conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence nationale de promotion des TIC (ANPTIC) a lancé l'appel d'offres ouvert n°BF-ANPTIC-251466-GO-RBF pour l'acquisition de matériel informatique au profit du Projet e-Burkina ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre du Groupement PIXELS-BF/TECHNICOM non conforme au motif que le bordereau des prix unitaires dans l'offre financière est absente ; qu'un seul marché contracté avec une autorité publique fourni au lieu de deux (02) exigés ;

que le 09 juin 2022, le Groupement PIXELS-BF/TECHNICOM avait contesté les griefs relevés contre son offre d'une part et d'autre part contesté la conformité de l'attributaire provisoire le groupement E-SERVICES SA/SIFA SA pour absence de certification technique de l'expert en informatique ;

que vidant sa saisine le 13 juin 2022, l'ORD a décidé que sa plainte était fondée et infirmer les résultats provisoires ;

que dans la mise en œuvre, le requérant estime que la décision n°2022-L0267/ARCOP/ORD du 13 juin 2022 n'a pas été appliquée par la CAM ;

que le 17 août 2022, le Groupement PIXELS-BF/TECHNICOM a contesté la non application de la décision n°2022-L0267/ARCOP/ORD du 13 juin 2022 sus citée ;

que l'ORD le 19 août 2022 a décidé que sa plainte était fondée et de renvoyer la CAM à tirer les conséquences des vérifications faites conformément à la décision n°2022-L0267/ARCOP/ORD du 13 juin 2022 ;

que toujours non satisfait, le Groupement PIXELS-BF/TECHNICOM conteste à nouveau la non application de la décision n°2022-L0406/ARCOP/ORD du 19 juin 2022 ;

le requérant fait valoir que le courrier N°2022-000118/MTDPCE/SG/ANPTIC/e-Burkina du 07/09/2022, traduisant la mise en œuvre de la décision N°2022-L0406/ARCOP/ORD du 19/08/2022 ne reflète pas le sens de la décision sus visée ;

il sollicite donc de l'ORD une saine application de la décision N°2022-L0406/ARCOP/ORD du 19/08/2022 afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant dit sollicité la mise en œuvre de la décision n°2022-L0406/ARCOP/ORD du 19 juin 2022 ; qu'il convient de noter que la présente procédure est à sa troisième contestation ;

considérant que l'article 05 de la loi n° 039-2016/AN portant réglementation générale de la commande publique dispose que : « La présente loi s'applique aux marchés publics et délégations de service public passés par les autorités contractantes et les autorités délégantes quelle que soit leur source de financement dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux accords de financement » ;

considérant que la présente procédures fait l'objet d'un don/prêt de la banque mondiale ; que dans la mise en œuvre, l'obtention de l'avis de non objection du bailleur à chaque étape est une obligation ;

considérant qu'il s'agit en l'espèce de vérifier la mise en œuvre de la décision n°2022-L0406/ARCOP/ORD du 19 juin 2022 ;

considérant qu'il ressort en substance de la décision ci-dessus citée que : « -la plainte du Groupement PIXELS-BF/TECHNICOM est fondée ;
-de renvoyer la CAM à tirer les conséquences des vérifications faites conformément à la décision n°2022-L0267/ARCOP/ORD du 13 juin 2022 relative à l'appel d'offres ouvert n°BF-ANPTIC-251466-GO-RBF pour l'acquisition de matériel informatique au profit du Projet e-Burkina » ;

considérant que la CAM a noté que toutes les vérifications ordonnées ont été effectuées et les résultats transmis à l'ARCOP par courrier en date du 07 septembre 2022 ; qu'il ressort en substance de ces vérifications que l'absence de la certification technique ALLOT de l'expert du groupement e-Service/SIFA n'est pas un motif pouvant justifier le rejet de son offre ; que la Banque mondiale approuve ces résultats car qualifiant ce point de déviation mineure qui ne remet pas en cause la conformité technique de l'offre du groupement attributaire du marché ; que le constructeur ALLOT lui-même dans sa réponse estime que les experts du groupement e-Service/SIFA disposent d'expériences significatives de solution de gestion réseau ; qu'en conséquence, ils sont capables de déployer de manière satisfaisante de solutions ALLOT avec l'appui de leurs services professionnels ; qu'au regard de ces vérifications et de l'avis de non objection de la Banque mondiale, toutes les deux (02) offres (groupement e-Service/SIFA et Groupement PIXELS-BF-BF/TECHNICOM) ont été jugées conformes pour l'essentiel ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, prend acte du contenu de toutes les vérifications faites ; que relativement à la correspondance du 07 septembre 2022 de l'ANPTIC, la banque mondiale qualifie les insuffisances de la certification de l'expert en informatique de non substantielle conformément à ses procédures ; que son avis est renforcé par le constructeur Allot qui estime que les experts en informatiques du groupement e-Service/SIFA disposent d'expériences significatives des solutions de gestion réseau et sont à mesure de déployer de manière satisfaisante des solutions Allot avec l'appui de leurs services professionnels ; qu'au regard de l'avis de non objection du bailleur et conformément aux dispositions de l'article 05 de la loi 039-2016 ci-dessus visé, l'ORD décide de prendre acte des résultats, les offres ayant été déclarées substantiellement conformes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement PIXELS-BF-BF/TECHNICOM est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement PIXELS-BF-BF/TECHNICOM est fondée ; mais que nous prenons acte de l'avis de non objection transmis par le bailleur jugeant les deux (02) offres conformes pour l'essentiel au regard de la lettre n°2022-000119 du 07 septembre 2022 ;

-qu'en conséquence, il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°BF-ANPTIC-251466-GO-RBF pour l'acquisition de matériel informatique au profit de l'ANPTIC ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 septembre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite